

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRIMEVERE SCI

ZA du Pré de l'Orme
BP 16
38760 Varcès-Allières-et-Risset

Références : 2023-Is058T5
Code AIOT : 0006109518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement PRIMEVERE SCI implanté ZA du Pré de l'Orme BP 16 38760 Varcès-Allières-et-Risset. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRIMEVERE SCI
- ZA du Pré de l'Orme BP 16 38760 Varcès-Allières-et-Risset
- Code AIOT : 0006109518
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SCI PRIMEVERE est autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n°2009/052 du 14 mai 2009, sur son site de Varcès-Allières-et-Risset un entrepôt couvert au titre de la rubrique 1510-2 (libellé en 2009 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³) relevant du régime de la déclaration soumis au contrôle périodique.

La SCI PRIMEVERE est spécialisée dans les activités de logistique.

La SCI PRIMEVERE a repris les activités de la société TRAVEL LOGISTIQUE autorisée par arrêté préfectoral n°2003.06539 du 24 juin 2003 à exploiter une activité de stockage de polymère, de compression d'air, ainsi qu'une activité d'ensachage de produits phytosanitaires. Le volume global de l'entrepôt de TRAVEL LOGISTIQUE était de 54 210 m³.

Suite à une baisse d'activité, la cessation d'activité de la société TRAVEL LOGISTIQUE a été actée par le préfet par courrier du 9 juillet 2008.

Dans le cadre du dossier de déclaration, la SCI PRIMEVERE a déclaré exploiter un entrepôt composé:

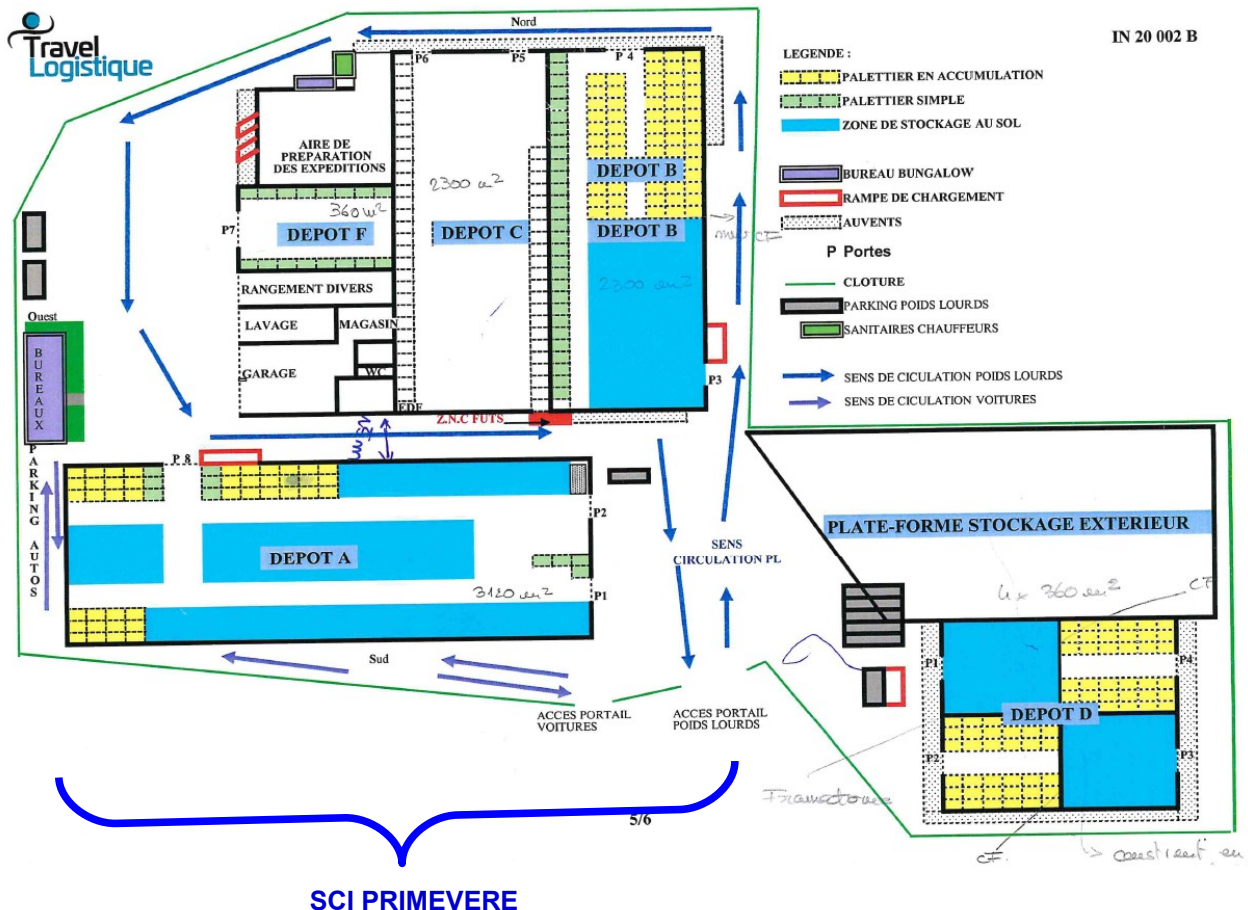
- d'un bâtiment A d'un volume de 20 280 m³,
- d'un bâtiment comprenant 3 halls distincts :
 - hall B d'un volume de 15 210 m³,
 - hall C d'un volume de 15 210 m³,
 - hall F d'un volume de 2 160 m³.

Un mur coupe-feu a été construit dans le hall B de manière à séparer une zone d'emballage de la zone de stockage. Seul le volume de la zone de stockage égal à 5 850 m³ a été retenu pour le calcul du volume global de l'entrepôt. Il a alors été considéré un volume global de stockage pour l'ensemble des bâtiments de 43 500 m³.

A noter qu'en 2008, un second entrepôt (bâtiment D) a été construit sur le même terrain. Cet entrepôt d'un volume total de 10 512 m³ est composé de 4 cellules. Il est exploité par la SCI La SUZE et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n°2009/253 en date du 14 mai 2009.

La gestion des entrepôts SCI PRIMEVERE et SCI LA SUZE est commune. Elle est réalisée par TRAVEL LOGISTIQUE qui n'a plus le statut d'exploitant « ICPE ».

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet à l'inspection le plan suivant des installations de logistique :



Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- obligation réglementaire liée au régime déclaration avec contrôle
- état des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Récépissé de déclaration n°2009/0252 du 14/05/2009,	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement Article R.512-58	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4 II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est principalement attachée à faire un point sur la situation administrative du site. La visite de l'inspection a relevé que l'absence de contrôle périodique depuis la mise en service des installations (en 2009) constitue une non conformité majeure. L'exploitant doit se conformer avant le 15 octobre 2023 aux dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement. A défaut, il sera proposé au préfet d'engager des suites administratives et/ou pénales à son encontre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Récépissé de déclaration n°2009/0252 du 14/05/2009,
Thème(s) : Situation administrative, Tableau des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration n°2009/052 du 14 mai 2009 Libellé en 2009 : Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ Régime DC (Déclaration soumise au contrôle périodique)</p> <p>Le libellé de la rubrique 1510-2 a évolué depuis 2009. La rubrique à jour est à la suivante</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ Régime DC</p>
<p>Constats : Le service de l'inspection fait un point sur la situation administrative des activités de la SCI PRIMEVRE. Un état des stocks en date du 10 mai 2023 commun aux sociétés SCI PRIMEVRE et SCI LA SUZE a été transmis à l'inspection en amont de la visite. L'exploitant déclare que la quantité de matières combustibles stockées au sein des bâtiments de la SCI PRIMEVERE est supérieure à 500 tonnes. Un plan des installations est remis en séance à l'inspection. Le bâtiment D exploité par la société SCI PRIMEVRE figure également sur ce plan. Il est pris note que l'aire d'emballage du hall B est identifiée sur le plan comme une aire de stockage au sol. Lors de la visite de l'aire d'emballage, il est constaté qu'aucune machine d'emballage n'est présente sur cette zone. Du stockage au sol et en palettes filmés est présent sur une surface importante. Un stockage en rack à 4 niveaux est également en place sur la longueur totale d'un des murs. Il est également constaté que le mur dit coupe-feu présente une ouverture pour accéder à l'autre partie du hall B ; cette ouverture n'est pas équipée de porte. Aucun éclairage, ni chauffage, ni système de refroidissement ne sont présents dans les différents halls de stockage. Une détection incendie a été mise en place dans chaque hall et bâtiment de stockage.</p>



Stockage au sol sur la zone et en rack sur la zone d'emballage du hall B



Ouverture dans le mur dit « coupe-feu » entre les deux zones du hall B.

Les zones de stockage du hall B ne correspondent pas aux zones déclarées dans le dossier de déclaration.

Par ailleurs, depuis la mise en service de l'entrepôt en 2009, l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle périodique de ses installations contrairement aux dispositions de l'article R. 512-58 et suivants du Code de l'environnement (cette non-conformité est traitée au point suivant).

Observations :

Proposition de suites n°1 :

Lors du prochain contrôle périodique (à réaliser avant le 15 octobre 2023), le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 sera vérifié. L'organisme agréé statuera sur les suites à donner.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement , Article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.
Constats : Le contrôle périodique au titre de rubrique 1510 n'a jamais été réalisé par l'exploitant. Ce contrôle doit être réalisé avant le 15 octobre 2023.
Observations : <u>Proposition de suites n°2 :</u> L'exploitant fait réaliser avant le 15 octobre 2023 le contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 et déclarées au 14 mai 2009. Tout nouveau constat de non respect des dispositions de l'article R.512-58 du code de l'environnement fera l'objet d'une proposition de sanction administrative et/ou pénale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4 II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1.4. Etat des matières stockées II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des matières stockées au 10 mai 2023. Cet état ne distingue pas les stocks de la société SCI PRIMEVERE de ceux de SCI LA SUZE. Les produits stockés sont très variés : pièces mécaniques pour Caterpillar, produits industriels pour Becton Dickinson, des emballages cartons neufs et pliés pour DS Smith, des emballages vides (GRV et fûts), du carrelage, des bobines de papier pour la papeterie VICAT à Vizille. Aucun liquide ni produit à mentions de dangers ne sont stockés dans l'entrepôt de la SCI PRIMEVERE. L'exploitant déclare que l'obtention de l'état des stocks n'est pas immédiate et nécessite un certain travail d'extraction.
Observations : Proposition de suites n°3 : L'exploitant doit être en mesure d'établir rapidement un état des matières stockées dans son entrepôt comportant les informations pertinentes au titre de la législation des ICPE. Cet état est propre à la SCI PRIMEVERE. Le lieu de stockage des matières pourra utilement être renseigné dans la mesure où il s'agit également d'une information pertinente en cas d'accident. [délai : 1 mois]
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois